

PLENIERE

Portant Règlement Intérieur du Groupe d'Action
contre le Blanchiment d'Argent en Afrique
Centrale (GABAC)

**LE GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE CENTRALE,**

- Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté ;
- Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;
- Vu l'Acte Additionnel N°6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel ;
- Vu l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE-02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;
- Vu l'Acte Additionnel N°05/CEMAC-176-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant harmonisation de la durée des mandats des Responsables des Institutions, Organes et Institutions spécialisées de la CEMAC ;
- Vu l'Acte Additionnel n°026/CEMAC-CCE-11 du 6 novembre 2012 portant nomination de **Monsieur MBOCK Désiré Geoffroy** au poste de Secrétaire Permanent du GABAC ;
- Vu l'Acte Additionnel N°02/15-CEMAC-CCE-12 du 16 juillet 2015 portant transfert du siège du GABAC ;
- Vu le Règlement N°001/05/CEMAC/UMAC/CM du 9 février 2005 portant Règlement financier du Secrétariat Permanent du GABAC ;
- Vu le Règlement N°01/10/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement n°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant Organisation et Fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

- Vu le Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement Intérieur du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale du 08 février 2005 ;
- Vu les Recommandations du GAFI en ce qu'elles constituent le standard de référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE PERMANENT, 

Après en avoir délibéré lors de sa Plénière du 05 septembre 2016 à Douala

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET

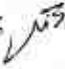
Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du GABAC conformément aux dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale, d'une part, et aux hauts principes et objectifs du GAFI régissant les ORTG, d'autre part.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 :

Au sens du présent Règlement Intérieur, il faut entendre par :

- **Acte additionnel** : l'Acte Additionnel n° 9/CEMAC-086/CCE 02 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- **ANIF** : l'Agence Nationale d'Investigation Financière, Cellule de Renseignements Financiers (CRF) des pays de la CEMAC ;
- **BEAC** : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **C.C.P.A.C** : le Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale ;
- **CLAB** : le Comité de Liaison Anti Blanchiment de la Zone Franc ;
- **COBAC** : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ; 

- **Commission Technique** : l'Organe du Secrétariat Permanent chargé entre autres de statuer sur les rapports d'évaluations mutuelles et de suivi-évaluation des Etats membres et sur les exercices de typologies ;
- **Communauté ou CEMAC** : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Comité** : Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Conseil** : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **Convention** : la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Etats membres** : les Etats parties au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Evaluations mutuelles** : les évaluations des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération conduites sous l'égide du GABAC ;
- **FMI** : le Fonds Monétaire International ;
- **GABAC** : le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- **GAFI** : le Groupe d'Action Financière ;
- **Gouverneur** : le Gouverneur de la BEAC ;
- **GTEC** : le Groupe de Travail sur l'Evaluation et la Conformité ;
- **GTRTM** : le Groupe de Travail sur les Risques, Tendances et Méthodes ;
- **Membres** : les personnes qui participent aux réunions du GABAC avec voix délibérative ;
- **Membres associés** : les Etats ou les Institutions admis au GABAC conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement intérieur
- **ONU DC** : l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ;
- **ORTG** : l'Organisme Régional de Type GAFI ;
- **Participants** : les personnes qui assistent aux réunions sans voix délibérative ;
- **Président de la Commission** : le Président de la Commission de la CEMAC ;
- **Secrétariat Permanent** : le Secrétariat Permanent du GABAC ;
- **UEAC** : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **UMAC** : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.



CHAPITRE III : STATUT DU GABAC

Article 3 :

Le GABAC est une institution spécialisée de la Communauté, chargée d'une part de la promotion des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, et d'autre part du suivi de leur mise en œuvre coordonnée et de leur efficacité.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé par un Acte de la Conférence des Chefs d'Etats.

Article 4 :

Le logo du GABAC est constitué de trois (3) grands éléments à savoir :

1. Un groupe de textes qui comprend deux parties ; la première indique l'acronyme « GABAC » et la seconde définit ledit acronyme : « GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE » ;
2. Une succession de trois cercles concentriques qui renvoient à la protection et au bouclier protecteur à multiples actions. Le cercle extérieur est couvert de cannelures évoquant une sorte d'engrenage qui rappelle une machine répressive, pièce maîtresse dans le fonctionnement d'un appareil. La taille des cannelures rappelle le bord extérieur de la pièce de monnaie CFA ayant cours dans la CEMAC et leur disposition symbolise la protection. La forme circulaire est le symbole de l'harmonie et de la plénitude ;
3. Un bloc d'illustrations formé d'une part, au centre, de la lettre G symbolisant la faucille, arme dont l'institution se dote pour mener le combat imposé par ses missions et l'œil humain, signe de la surveillance et de la vigilance et, d'autre part de trois couleurs (l'or et ses variantes, le noir et une petite touche de blanc). La prédominance de la couleur or rappelle une pièce de monnaie, justifiant le domaine d'action de l'institution.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU GABAC

Article 5 :

Les missions du GABAC sont celles définies par l'Acte Additionnel, à savoir :

- la lutte contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime, ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la promotion des normes, instruments et standards de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la mise en place harmonisée et concertée des mesures appropriées à cette lutte dans la CEMAC et le suivi de leur efficacité ;
- l'évaluation des résultats et de l'efficacité des mesures adoptées ;

- l'assistance des Etats membres dans leur politique de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- la collaboration avec les structures similaires existant en Afrique et au niveau international, y compris la négociation des accords de coopération.

Article 6 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le GABAC a pour rôle de :

- animer, coordonner et dynamiser les actions entreprises dans les Etats membres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime et le financement du terrorisme et de la prolifération.
- favoriser la coopération entre les ANIF dans leurs actions visant la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.
- contribuer à la connaissance des spécificités du phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- initier et coordonner des auto-évaluations et des évaluations mutuelles, selon la méthodologie du GAFI, en vue d'apprécier la conformité des dispositifs des Etats membres aux standards internationaux ainsi que les progrès réalisés et l'efficacité des mesures prises au sein des Etats membres ;
- entreprendre, au regard des risques identifiés, toute action visant à protéger les systèmes bancaires et financiers des atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- mettre en œuvre dans la Communauté, les Principes, Recommandations et Normes arrêtés dans le cadre de la coopération internationale, notamment le Plan d'Action contre le blanchiment d'argent adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 juin 1998, les Recommandations édictées par le GAFI et autres Conventions et Traités en la matière.

Article 7 :

Le GABAC prend les mesures graduées ci-dessous, dans le cadre d'un suivi-évaluation renforcé, lorsqu'après un processus de suivi-évaluation accéléré d'un pays membre sur une durée de dix-huit (18) mois, des progrès suffisants ne sont pas constatés dans la mise en conformité de son dispositif juridique et institutionnel avec les Recommandations du GAFI :

- envoyer une lettre au(x) ministre(s) concerné(s) dans le pays évalué attirant son/leur attention sur la non-conformité du pays avec les Recommandations du GAFI et le non-respect de ses engagements en qualité de membre du GABAC ;
- organiser une mission de haut niveau dans le pays évalué afin de renforcer ce message. Cette mission vise à rencontrer les ministres et hauts responsables du pays concerné ;
- faire part de ces questions au Groupe de travail du GAFI qui traite des questions de coopération internationale (*International Cooperation Review Group, ICRG*) et publier une déclaration formelle du GABAC faisant état du manque de coopération de ce pays et recommandant à la communauté internationale de prendre toutes mesures appropriées (en conformité avec la Recommandation 21 du GAFI) ;

- appliquer les sanctions prévues par l'article 75 du présent Règlement Intérieur.

Article 8 :

Les langues de travail du GABAC sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe. La langue courante utilisée est le français. Cependant, pour leur vulgarisation et une sensibilisation efficace des Etats dont la langue nationale n'est pas le français, le GABAC procédera à la traduction en anglais, en espagnol et en arabe, des travaux et actes pertinents se rapportant à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANE STATUTAIRE

Section 1 : Membres du GABAC

Article 9 :

Sont présents ou représentés au sein du GABAC en qualité de membres lors des plénières :

- les Ministres des Etats membres en charge des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Président de la Commission ;
- le Gouverneur ;
- le Secrétaire Général de la COBAC ;
- le Président du C.C.P.A.C ;
- tout pays ou institution ayant acquis la qualité de membre associé.

Article 10 :

Tout pays ou institution qui le souhaite, peut adresser au GABAC une demande d'adhésion en qualité de membre associé. La demande est transmise au Comité qui statue sur proposition du GABAC.

Article 11 :

Le pays ou l'institution qui souhaite ainsi devenir membre associé du GABAC, s'engage à respecter les dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale et du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Cet engagement consiste notamment à :

- entreprendre toute action visant à protéger les systèmes bancaires et financiers des atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à mettre en œuvre les principes, recommandations et normes arrêtés dans le cadre de la coopération internationale, notamment le Plan d'Action contre le blanchiment

d'argent adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 juin 1998, les Recommandations édictées par le GAFI, et autres Conventions et Traités en la matière ;

- se soumettre à l'évaluation mutuelle préalable du GABAC et au processus de suivi-évaluation ;
- participer à la connaissance des spécificités du phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- contribuer au Financement du GABAC.

Section 2 : Autres participants

Article 12 :

Sont admis de plein droit aux réunions du GABAC en qualité d'observateurs :

- l'ONUDC ;
- le GAFI ;
- le CLAB ;
- la Banque Mondiale ;
- le FMI ;
- les ORTG ;
- les Etats tiers ou institutions apportant leur soutien à l'action du GABAC ou contribuant à son financement ;
- tout Etat ou institution invité par le Président du GABAC à sa discrétion ;
- tout pays ou institution ayant acquis la qualité d'observateur sur Décision du GABAC.

Article 13 :

Tout pays ou institution, qui le souhaite, peut adresser une demande au GABAC, en vue d'être associé à ses activités en qualité d'observateur.

Le GABAC statue en premier et dernier ressort sur la demande qui lui est ainsi adressée en l'absence du pays ou de l'institution concerné et en informe le Comité.

Le GABAC peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à la qualité d'observateur.

Pour son admission comme observateur du GABAC, le pays ou l'institution candidat prend les mêmes engagements que ceux prévus à l'article 11 ci-dessus, excepté celui de pourvoir au financement du GABAC.

Section 3 : Présidence du GABAC

Article 14 :

La présidence du GABAC est assurée pour chaque année civile par un Président assisté d'un Vice-Président.



Article 15 :

Le Président du GABAC est le Ministre en charge des Finances de l'Etat assurant la présidence du Comité.

Article 16 :

Le Vice-Président est le Ministre en charge de la Justice de l'Etat suivant celui dont est ressortissant le Président en exercice du Comité, dans l'ordre alphabétique.

Article 17 : le Président convoque et préside les réunions plénières.

Article 18 : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement courant du GABAC en intersession et en faire exécuter les décisions.

Il signe les accords négociés par le Secrétaire Permanent. Toutefois, il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Permanent.

Section 4 : Commissions *ad hoc* et groupes de travail

Article 19 :

Le GABAC peut créer en son sein des commissions *ad hoc* composées de quelques uns de ses membres.

Il peut également constituer des groupes de travail comprenant des personnes non-membres du GABAC, désignées en raison de leur expertise.

Article 20 :

La constitution d'une commission *ad hoc* ou d'un groupe de travail est décidée par le GABAC réuni en séance plénière, par résolution précisant la désignation nominative de ses membres, les questions à traiter, la nature des documents ou rapports à produire et, à titre indicatif, le rythme de réunions.

Cette résolution est notifiée individuellement à tous les membres de la commission *ad hoc* ou du groupe de travail.

En cas d'urgence ou pour nécessités de service, le Président peut, sur proposition du Secrétaire Permanent, procéder à la constitution de la commission *ad hoc* ou du groupe de travail prévus à l'article précédent.

Article 21 :

Les propositions et orientations établies par une commission *ad hoc* ou un groupe de travail sont soumises à la réunion plénière du GABAC pour adoption.

CHAPITRE II : SECRETARIAT PERMANENT

Section 1 : Statut du Secrétariat Permanent

Article 22 :

Le GABAC est doté d'un organe exécutif dénommé Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent est chargé de la mise en œuvre de la politique communautaire de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération conformément aux orientations du GABAC.

Le Secrétariat permanent et son personnel bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'Acte Additionnel n°6/99/CEMAC-024-CCF-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel

Section 2 : Attributions

Article 23 :

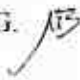
Les attributions du Secrétariat Permanent sont celles définies par le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la représentation permanente du GABAC ;
- exécuter toute tâche ou mission qui lui est assignée par le GABAC et instruire toute affaire dont le GABAC est saisi ;
- accomplir toutes les diligences nécessaires à l'exécution des décisions du GABAC ;
- assurer en collaboration avec le Gouverneur et le Président de la Commission, la liaison avec les Etats membres et les Institutions de la Communauté ;
- préparer les réunions du GABAC ;
- élaborer le programme de travail du GABAC en conformité notamment, avec les dispositions des articles 4 et 5 du Règlement ci-dessus mentionné ;
- identifier les besoins en assistance technique du GABAC ;
- préparer le budget du GABAC pour son adoption par le Comité après avis du GABAC et en assurer l'exécution ;
- établir le rapport annuel du GABAC et le rapport financier de chaque exercice.

Article 24 :

Le Secrétariat Permanent s'assure de la conformité des instruments juridiques et institutionnels de la Communauté avec les normes et standards internationaux.

Il initie toute action visant à réviser les instruments communautaires en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il met en œuvre les hauts principes et objectifs du GAFI applicables aux ORTG. 

Article 25 :

Le Secrétariat Permanent a pour points focaux les ANIF des Etats membres. Il les réunit en plénière au moins une fois par an

Article 26 :

Le Secrétariat Permanent met en œuvre les attributions du GABAC telles que définies à l'article 5 du présent Règlement intérieur.

Article 27 :

Le Secrétariat Permanent évalue les dispositifs juridique et institutionnel des Etats membres du GABAC en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, en vue de s'assurer de leur conformité avec les standards internationaux en la matière, notamment avec les Recommandations du GAFI.

Il conduit les évaluations mutuelles et s'assure de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports d'évaluation mutuelle dans le cadre d'un processus de suivi-évaluation conformément à la méthodologie universelle du GAFI et aux actes communautaires relatifs aux processus et procédures d'évaluations mutuelles du GABAC.

Les Recommandations et Méthodologies du GAFI mentionnées dans les alinéas ci-dessus sont celles en vigueur à chaque cycle d'évaluations du GAFI.

Article 28 :

Le Secrétariat Permanent associe le Secrétariat du GAFI, les membres et observateurs du GAFI, les ORTG et les autres institutions tout au long du processus d'évaluation mutuelle et de suivi-évaluation des Etats membres, avant la soumission des rapports y relatifs à la Commission Technique, en vue de recueillir leurs observations et contributions.

Article 29 :

Le Secrétariat Permanent contribue à la connaissance des spécificités du phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

Il procède à l'analyse des menaces et risques existant dans la zone en vue de cerner les diverses méthodes et techniques des opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération dans la sous-région, par la conduite des exercices de typologies et autres études sur les risques encourus par les Etats membres.

Article 30 :

Le Secrétariat Permanent soumet les projets des conclusions des exercices de typologies et des études qu'il mène, au Secrétariat du GAFI, aux membres et observateurs du GAFI, aux ORTG et aux autres institutions, avant la soumission des rapports y relatifs à la Commission Technique, en vue de recueillir leurs observations et contributions.

Article 31 :

Le Secrétariat Permanent identifie les besoins des Etats en assistance technique dans les domaines non exhaustifs concernant :

ML

- l'opérationnalité des ANIF ;
- la promulgation, la diffusion et la mise à niveau des instruments de la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- l'établissement et le renforcement des comités nationaux de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération et l'élaboration des stratégies d'évaluation nationale des risques y relatifs ;
- la promotion des partenariats stratégiques avec le secteur privé, la société civile et d'autres parties prenantes ;
- la coopération nationale, sous régionale et internationale.

Les membres du GABAC et les autres participants peuvent également identifier des besoins en assistance technique dans tout autre domaine.

Article 32 :

Le Secrétariat Permanent participe à tous les *fora* internationaux qui traitent de la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération auxquels le GABAC est invité.

Il participe notamment aux plénières et à tous les travaux organisés par le GAFI, le CLAB, le Groupe Egmont des CRF et au Forum du Crans Montana.

Il associe le Secrétariat du GAFI, les membres et observateurs du GAFI, les ORTG, les institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération aux manifestations qu'il organise dans le domaine.

Il contribue à toutes les réflexions et actions relatives à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

Section 3 : Ressources humaines

Article 33 :

Le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel propre recruté par le Secrétaire Permanent ou détaché par les Etats ou les institutions membres.

Le personnel du Secrétariat Permanent réside au siège du GABAC.

Outre les textes communautaires en vigueur, le personnel du Secrétariat Permanent peut être régi par un statut particulier adopté par la Plénière sur proposition du Secrétaire Permanent.

Le statut particulier vise à apporter des précisions sur les textes communautaires portant statut du personnel de la Communauté.

Article 34 :

L'organigramme et les règles de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont ceux prévus par le manuel de procédures administratives, financières et comptables du GABAC.

AB

Article 35 :

Pour ce qui concerne l'organigramme mentionné à l'article 34 ci-dessus, et conformément au manuel de procédures administratives, financières et comptables du GABAC, le Secrétariat Permanent est organisé comme suit :

1. les services rattachés au Cabinet du Secrétaire Permanent composés d'une Division de la Linguistique, d'une Division des systèmes de l'information et d'un bureau du courrier ;
2. la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Patrimoine composée d'une Division de la Comptabilité et du Patrimoine et d'un Service des Ressources Humaines ;
3. la Direction des Etudes et de la Prospective, composée d'une Division du Blanchiment d'Argent et d'une Division du Financement du Terrorisme et de la Prolifération ;
4. la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux composée d'une Division et de la Réglementation et d'une Division du Contentieux et de la Coopération ;
5. le Contrôle Financier.

Article 36 :

Le personnel du Secrétariat Permanent est recruté sur la base de critères objectifs conformément au manuel de procédures administratives, financières et comptables du GABAC.

Néanmoins, à fonctions égales, un équilibre doit être observé dans la représentativité des Etats membres au sein de l'Institution.

Le personnel ainsi recruté est soumis aux textes et Règlements de la CEMAC traitant du statut du personnel de la Communauté et du Statut particulier prévu à l'article 33 ci-dessus. Fonctionnaire de la Communauté, il ne peut de ce fait prétendre être en représentation des pays dont il est originaire.

Article 37 :

La plénière nomme aux fonctions de Directeur ou aux fonctions équivalentes sur proposition du Secrétaire Permanent.

Article 38 :

Le GABAC établit un code de déontologie applicable au personnel du Secrétariat Permanent, aux agents relevant de l'assistance technique et à toute autre personne agissant pour son compte.

Section 4 : Groupes de travail

Article 39 :

Le Secrétariat Permanent peut soumettre au Président du GABAC, la création de groupes de travail.



Le groupe de travail comprend, dès sa constitution, des personnes désignées en raison de leur expertise dans le domaine concerné.

Article 40 :

La constitution d'un groupe de travail est décidée par le Président du GABAC, par acte précisant la désignation nominative de ses membres, les questions à traiter, la nature des documents ou rapports à produire et, à titre indicatif, le rythme de réunions.

Cette décision est notifiée individuellement à tous les membres du groupe de travail.

Les propositions et orientations établies par un groupe de travail sont soumises à la réunion plénière de la Commission Technique pour adoption.

Section 5 : Pool des évaluateurs

Article 41 :

Le Secrétariat Permanent est doté d'un pool d'évaluateurs chargés de conduire sous son contrôle, les évaluations mutuelles des Etats membres, conformément aux actes communautaires relatifs aux processus et procédures d'évaluations mutuelles du GABAC.

Le Secrétariat Permanent peut requérir la mise à disposition d'évaluateurs par le GAFI et les autres ORTG, en tant que de besoin.

Article 42 :

Les évaluateurs sont sélectionnés à l'issue d'une formation à la méthodologie universelle d'évaluation mutuelle du GAFI et à la mise en œuvre des actes communautaires mentionnés à l'article 24.

Section 6 : Commission Technique

Article 43 :

Le Secrétariat Permanent est doté d'une instance appelée « Commission Technique ». Elle instruit les affaires inscrites à l'ordre du jour de sa plénière par le Secrétariat Permanent.

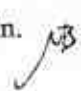
Elle traite essentiellement des sujets relevant des missions fondamentales d'un ORTG.

Elle statue sur les évaluations mutuelles, les suivi-évaluation, les exercices de typologies, le renforcement et l'harmonisation du dispositif juridique en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

Elle peut aussi donner son avis sur des questions que le Secrétariat Permanent souhaiterait porter à l'attention de la plénière du GABAC.

Article 44 :

La plénière de la Commission Technique est composée du GTEC et du GTRTM.

La composition de la Commission Technique peut être modifiée en tant que de besoin. 

Article 45 :

La plénière de la Commission Technique prévue à l'article 44 ci-dessus se déroule comme suit :

1. Le GTEC examine les rapports d'évaluation mutuelle et les rapports de suivi-évaluation. Il oriente la Commission Technique en lui faisant des propositions quant aux décisions que celle-ci devrait prendre conformément à ses conclusions ;
2. Le GTRTM sélectionne les thèmes devant faire l'objet d'exercice de typologies, examine les termes de référence des exercices de typologies et les rapports des exercices de typologies. Il oriente la Commission Technique en lui faisant des propositions quant aux décisions que celle-ci devrait prendre conformément à ses conclusions sur les sujets examinés.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les groupes de travail de la Commission Technique peuvent connaître de tous les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Plénière requérant l'avis de la Commission Technique.

Article 46 :

La plénière et les groupes de travail de la Commission Technique sont présidés par l'ANIF du pays qui assure la présidence du GABAC et co-présidés par l'ANIF du pays assurant la vice-présidence du GABAC.

Section 7 : Secrétaire Permanent

Article 47 :

Le Secrétariat Permanent est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 48 :

Le Secrétaire Permanent a rang et prérogatives de Chef de Mission Diplomatique.

Son statut est régi par les différents textes réglementaires, notamment la Convention de l'UMAC, l'Acte Additionnel n°6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses institutions et à son personnel.

Article 49 :

Avant son entrée en fonction, le Secrétaire Permanent prête, devant la Cour de Justice de la CEMAC, le serment suivant : « *Je jure d'accomplir loyalement et fidèlement mes fonctions dans le respect des textes régissant le GABAC et dans l'intérêt des Etats membres de la Communauté* ».

NS

TITRE III REUNIONS

CHAPITRE I : REUNIONS DU GABAC

Article 50 :

Le GABAC se réunit en séance plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Le Président du GABAC peut convoquer autant de sessions extraordinaires que nécessaire.

Les sessions extraordinaires peuvent être également convoquées à la demande d'au moins sept (7) membres.

Article 51 :

En cas d'empêchement du Président du GABAC, la réunion est présidée par le Ministre en charge de la Justice ou, en l'absence de celui-ci, par le Ministre en charge de la Sécurité de l'Etat assurant la présidence du GABAC.

Lorsque l'Etat assurant la présidence n'est représenté par aucun Ministre, la présidence de la réunion est assurée par le Vice-Président.

Article 52 :

Toute réunion plénière du GABAC fait l'objet d'un avis de convocation adressé aux membres et aux observateurs par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, et comportant le projet de l'ordre du jour de la réunion.

Cet avis de convocation mentionne expressément la date et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, la réunion peut être convoquée dans un délai d'au moins huit (8) jours, soit par le Président du GABAC, soit à la demande d'au moins sept (7) membres.

Article 53 :

Les membres disposent chacun d'une voix.

Le GABAC délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le GABAC statue par voie de résolution.

Article 54 :

Le GABAC peut statuer sur certaines questions par voie de consultation écrite dans les deux cas suivants :

- à la demande des deux tiers des membres présents ou représentés à la plénière ;
- en cas d'urgence absolue ou de force majeure constatée par le Président.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est réputée acquise sur la base des opinions exprimées par au moins deux tiers (2/3) des membres du GABAC.

Les décisions prises font l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion et ont force exécutoire.

Article 55 :

En cas d'empêchement d'un membre, mandat peut être donné par écrit à un autre membre du GABAC pour l'exercice du droit de vote. Le mandat est présenté au Président au début de la réunion.

Dans tous les cas, les membres empêchés veilleront à se faire représenter par un collaborateur de haut niveau.

Le mandat est donné pour une seule réunion.

Aucun représentant ne peut être investi de plus de deux mandats.

Article 56 :

L'ordre du jour des réunions du GABAC est arrêté par le Président, sur proposition du Secrétaire Permanent.

Chaque membre peut demander séance tenante, l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour.

Lorsque le GABAC est réuni à la demande d'au moins sept (7) de ses membres dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus, un projet d'ordre du jour est soumis par lesdits membres.

Article 57 :

Le secrétariat des plénières du GABAC est assuré par le Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent vérifie si le quorum est atteint. Dans ce cas, le Président ouvre les travaux de la plénière, fait adopter l'ordre du jour et invite le Secrétaire Permanent à présenter les points inscrits à l'ordre du jour.

Les points sont examinés suivant l'ordre dans lequel ils ont été inscrits.

Article 58 :

Les personnes qui assistent aux réunions du GABAC sont tenues de garder le secret de ses délibérations.

Les documents établis pour les réunions du GABAC sont réservés à l'usage exclusif des personnes qui y participent et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers.

Article 59 :

A l'issue de chaque session, un procès-verbal est préparé par le Secrétaire Permanent et soumis pour approbation au GABAC lors de sa réunion suivante.

Le procès-verbal doit être adressé aux membres du GABAC, par le Secrétaire Permanent, dans le délai de quinze(15) jours de la tenue de la réunion.

Le procès-verbal approuvé par le GABAC est paraphé et signé par le Président.

Le Secrétaire Permanent tient un registre des procès-verbaux des réunions du GABAC.

Article 60 :

Le secrétaire Permanent soumet pour approbation au GABAC, à la fin de chaque réunion, un communiqué de presse, diffusé dans les organes de presse des Etats membres et sur le site web du GABAC.

Article 61 :

Les plénières du GABAC et les travaux des commissions *ad hoc* et des groupes de travail constitués par le GABAC sont financés par le budget du GABAC.

Les participants membres du GABAC et le staff du Secrétariat Permanent ont droit aux *per diem* prévus à l'annexe 1 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : REUNIONS DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 62 :

La Commission Technique se réunit en plénière deux (2) fois par an, en mars dans le pays siège du GABAC et en septembre dans le pays assurant la présidence du GABAC.

Les membres du Secrétariat du GAFI, les membres et les observateurs du GAFI, les observateurs du GABAC ainsi que les autres ORTG participent de plein droit aux plénières de la Commission Technique.

Article 63 :

Toute réunion plénière de la Commission Technique fait l'objet d'un avis de convocation adressé par le Secrétaire Permanent aux Etats membres et observateurs du GABAC et au GAFI, aux ORTG et aux observateurs, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, et comportant le projet de l'ordre du jour de la réunion.

Cet avis de convocation mentionne expressément la date et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, la réunion peut être convoquée dans un délai d'au moins huit (8) jours.

Article 64 :

Chaque membre de la Commission Technique dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées par consensus ; à défaut par vote, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 65 :

La plénière de la Commission Technique statue en dernier ressort sur les rapports d'évaluation mutuelle et des exercices de typologies. *AB*

Article 66 :

L'ordre du jour des réunions de la Commission Technique est arrêté par le Secrétariat Permanent.

Article 67 :

Le Secrétariat des plénières de la Commission Technique est assuré par le Secrétariat Permanent.

Article 68 :

Les personnes qui assistent aux réunions de la plénière de la Commission Technique sont tenues de garder le secret de ses délibérations.

Les documents établis pour les réunions de la Commission Technique sont réservés à l'usage exclusif des personnes qui y participent, y compris des membres du GAFI, des ORTG et des observateurs, et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers que sur autorisation expresse du Secrétariat Permanent.

Article 69 :

A l'issue de chaque session, un compte rendu des délibérations de la Commission Technique est établi par le Secrétaire Permanent.

Le compte rendu est ensuite transmis par le Secrétaire Permanent aux membres de la Commission Technique et à tous ceux qui y auront pris part, quinze (15) jours au plus tard, après la tenue de la réunion.

Ceux-ci sont tenus de transmettre au Secrétariat Permanent leurs observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du compte rendu.

Outre le compte rendu, un relevé des décisions et recommandations est transmis par le Secrétaire Permanent dans le délai de sept (7) jours après la plénière.

Article 70 :

Un communiqué final est diffusé sur le site web du GABAC à la diligence du Secrétaire Permanent.

Article 71 :

Les dépenses liées aux plénières de la Commission Technique, aux travaux des groupes de travail constitués par le Secrétariat Permanent et aux missions des évaluateurs sont financés par le budget du GABAC.

Les participants membres de la Commission technique et le staff du Secrétariat Permanent ont droit aux *per diem* prévus à l'annexe du présent Règlement Intérieur.



TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE UNIQUE : MODE DE FINANCEMENT

Article 72 :

Les activités du GABAC sont financées par les contributions des Etats membres selon les modalités définies par le Comité, et par toute assistance financière accordée par les bailleurs de fonds, notamment les Etats ou les institutions nationales, régionales ou internationales sous forme de dons.

Article 73 :

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles concernent toutes les recettes et toutes les dépenses du Secrétariat Permanent.

Article 74 :

Le Secrétariat Permanent prépare le budget du GABAC pour son adoption par le Comité après avis du GABAC et en assure l'exécution.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Article 75 :

Les crédits ouverts au budget sont spécialisés et limitatifs par chapitre et par article. Le chapitre regroupe les dépenses de même nature ou de même destination. Chaque article se subdivise en paragraphes et les paragraphes en rubriques.

Au cours de l'exécution du budget, la répartition des crédits peut être modifiée par des transferts et des virements des crédits.

Les transferts de crédits peuvent modifier la détermination de l'exécution de la dépense mais ne change pas la nature de cette dernière. Ils interviennent d'un paragraphe à un autre à l'intérieur du même article ou d'article à un autre à l'intérieur du même chapitre.

Le Secrétaire Permanent du GABAC peut procéder à des transferts de crédits d'un paragraphe à un autre à l'intérieur du même article ou d'un article à un autre à l'intérieur du même chapitre.

Les virements de crédits modifient la nature de la dépense prévue par le budget. Ils interviennent d'un chapitre à un autre à l'intérieur d'un même titre. Pour procéder à des virements tels que définis ci-dessus, le Secrétaire Permanent du GABAC doit requérir l'autorisation préalable du Président du GABAC.

Toutefois, en cas d'urgence, le Secrétaire permanent peut procéder par réquisition adressée au Contrôleur Financier.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas précédents, le Secrétaire Permanent requiert l'avis préalable du Contrôleur Financier.



Article 76 :

Le projet du budget peut être directement soumis à l'adoption du Comité dans les cas suivants :

- la plénière ne s'est pas réunie avant la dernière session ordinaire du Comité précédent l'année où le budget du GABAC doit être exécuté ;
- le GABAC n'a pas pu statuer sur le projet de budget, faute de quorum.

Article 77 :

Les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes provisoires sur la base du budget de l'exercice précédent, au cas où le budget n'est pas approuvé avant l'ouverture de l'exercice concerné.

Dans ce cas, le Secrétaire Permanent initie un projet de Décision portant reconduction du budget du GABAC par douzièmes provisoires et le soumet à la signature du Président en exercice du Comité.

Les Etats font toutes les diligences pour que la mise à disposition du budget soit intégrale dès le premier mois de l'exercice concerné après son adoption par le Comité, ou alors que la mise à disposition par tranches de douzièmes provisoires soit automatique et régulière tous les mois, jusqu'à l'adoption du budget de l'année concernée.

Article 78 :

Le projet du budget est accompagné :

- des états financiers retraçant l'exécution du budget de l'année précédente ;
- du rapport d'activités de l'année en cours ;
- du programme d'activités de l'année suivante.

Article 79 :

Les procédures d'exécution budgétaire sont celles contenues dans le Règlement N°001/05/UMAC/CM du 09 février 2005, portant Règlement financier du Secrétariat Permanent du GABAC et le manuel de procédures administratives, financières et comptables du GABAC.

TITRE V SANCTIONS

CHAPITRE UNIQUE : REGIME DES SANCTIONS

Article 80 :

Sont considérés comme manquements passibles des sanctions prévues à l'article 81 ci-dessous, les cas d'inobservation suivants :

- le non versement par un Etat membre de sa contribution au financement du GABAC sur deux (2) années consécutives ;

- l'absence d'un Etat membre aux plénières du GABAC sur deux (2) années consécutives ;
- le refus par un Etat membre de se soumettre au processus d'évaluation mutuelle ;
- le refus par un Etat ayant fait l'objet d'une évaluation mutuelle, de prendre des mesures lui permettant de mettre son dispositif anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération en conformité avec les standards internationaux en la matière ;
- le refus par un Etat d'entreprendre toute action visant à minimiser, après les avoir identifiées, les risques d'exposition de son système bancaire et financier et de sa sécurité aux atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- tout acte d'un Etat membre exposant le système bancaire et financier et la sécurité des autres membres au phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 81 :

Lorsque les manquements énumérés à l'article 80 ci-dessus sont constatés à l'encontre d'un Etat de la Communauté, le GABAC peut, outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Règlement Intérieur et sans préjudice de celles prévues par les textes communautaires, proposer au Comité de prononcer l'une des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le retrait du droit de vote ;
- la suspension des réunions du GABAC.

La décision de suspension d'un Etat est communiquée au GAFI, à la Banque Mondiale, au FMI et aux autres institutions financières internationales.

Article 82 :

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 11 du présent Règlement Intérieur par un Etat ou une institution, admis comme membre associé, ou au cas où ledit Etat se rend coupable des manquements prévus à l'article 80 du présent règlement, le GABAC peut proposer au Comité les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 81 ci-dessus, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Le Comité se prononce à l'unanimité de ses membres en l'absence de l'Etat ou de l'institution concernée.



TITRE VI DISPOSITONS FINALES

Article 83 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à l'initiative du Secrétaire Permanent ou de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du GABAC.

Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de leur publication.

Article 84 :

Le présent Règlement intérieur est rédigé en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 85 :

Le présent Règlement Intérieur qui abroge et remplace le Règlement Intérieur du 08 février 2005, entre en vigueur à compter de la date de son adoption par la Plénière du GABAC et sera enregistré dans les livres du GABAC et publié au journal de la Communauté. *JB*

Fait à Brazzaville

le 16 JAN. 2017.

